

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOBILITY

5 avenue de Verdun
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : 187/2025
Code AIOT : 0100003204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement MOBILITY implanté Rue de Beauce ZI Saint Eutrope 45300 Escrennes. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a procédé à une visite de récolement du site Mobility au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité. L'inspection a examiné, par sondage, des documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBILITY
- Rue de Beauce ZI Saint Eutrope 45300 Escrennes
- Code AIOT : 0100003204

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société MOBILITY est une plateforme logistique soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

L'entrepôt stocke divers matériels électroniques pour les distributeurs généralistes (grandes surfaces commerciales) et spécialisés.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport de récolement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4.I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Maîtrise de l'urbanisation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande d'action corrective	2 mois
18	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12 et 13	Demande d'action corrective	2 mois
20	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
21	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12	Demande d'action corrective	2 mois
22	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 23	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
23	Station de charge avec batterie Lithium ion	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.2	Sans objet
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.5	Sans objet
4	Dimension des cellules	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.6	Sans objet
5	Condition de stockage	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.7	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.1	Sans objet
9	Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.4.	Sans objet
10	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.5	Sans objet
11	Compteur du réseau AEP	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 2.4	Sans objet
12	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.1	Sans objet
16	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5	Sans objet
19	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22	Sans objet
24	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'évaluation des risques et de pertes d'exploitation de sa compagnie d'assurance en date du 09 juillet 2024. L'inspection a constaté que l'organisme d'assurance a fait 5 recommandations concernant : - le passage de câble (réf 2024.07.1) ; - la thermographie infrarouge (réf 2024.07.2) ; - les chargeurs de batteries dans les locaux (réf 2024.07.3) ; - la formation du personnel (réf 2024.07.4) ; - les réseaux sprinkler (réf 2024.07.05). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis : - Le dépôt de la 2ème version du dossier de demande d'enregistrement en date du 30/05/2022 ; - le dossier de demande d'enregistrement (version 2, mai 2022) ; - la lettre de réponse aux compléments demandés par le service de la DREAL en date du 29 mai 2022 ;

- le courrier de porter à connaissance en date du 31 août 2023 ;
- le certificat du dépôt du porter à connaissance en date du 06 septembre 2023 ;
- le porter à connaissance et son annexe d'août 2023 (version 1) ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 octobre 2022 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mars 2024 ;
- le rapport préfecture de l'inspection de l'installation classée en date du 05 février 2024.

Au regard des documents transmis, l'écart relevé lors de la visite est levé.

Cependant, ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Information d'avancement

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations.

Le dossier de récolement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le site avait été mis en service courant du mois d'octobre 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas présenter de rapport de récolement car il le faisait sur plans.

Pour autant, il n'a pas été en mesure de présenter une attestation de récolement.

Postérieurement à la visite, le 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une attestation de récolement de la société GNAT INGENIERIE en date du 26 février 2025.

Le document, dénommé "attestation récolement", stipule que la cheffe de projet Bâtiment, agissant en qualité de maître d'œuvre a réalisé le récolement du projet MOBILITY en se basant sur les plans d'exécution des entreprises.

Néanmoins, l'exploitant n'a répondu qu'à une partie des prescriptions.

En effet, l'exploitant doit être mesure de présenter un rapport de récolement certifiant que l'installation est bien conforme aux exigences de l'arrêté ministériel, à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mars 2024.

Ecart [PdC n°2] L'exploitant n'a pas justifié d'un rapport de récolement de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.5

Thème(s) : Autre, Certificats de conformité

Prescription contrôlée :

Cf Annexe I : Dispositions constructives

Constats :

Préalablement à la visite, le 11 février 2025, l'exploitant a transmis une attestation de ruine en chaîne établi par la société STRUDAL en date du 28 août 2024 ainsi que la note de calcul (datée du 19 février 2024)

Par sondage, l'inspection a constaté que le prestataire a bien pris en compte la modification de la hauteur de l'acrotère dans ses calculs de ruine en chaîne (passage de 14,2 mètres à 17,98 mètres). Cette modification, parmi d'autres, a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 31 août 2023 et amené à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2024.

Selon les conclusions de la note de calculs, le risque d'effondrement en chaîne et le risque d'effondrement vers l'extérieure en cas de sinistre sont évités.

Lors de l'inspection l'exploitant a transmis deux attestations éditées par la société MAISON BLEUE, pour la stabilité au feu de murs (REI 120) de l'installation :

- attestation DOE stabilité structure en date du 18 février 2025 ;
- attestation de classement au feu en date du 20 février 2025.

L'exploitant a transmis une "attestation-charpente béton" de la société STRUDAL sur la non ruine en chaîne, la stabilité au feu et au vent de la charpente en date du 11 février 2025.

Ce document indique une résistance au feu de la structure minimal R60.

L'exploitant a également présenté une attestation rédigée par la société COUVREST pour le classement BROOF T3, en date du 18 février 2025.

Pour les portes coupe-feu, un procès verbal de classement n°05-A-221, pour des blocs-portes 120 min, (valable 5 ans) a été présenté.

Néanmoins, l'inspection a constaté qu'il n'était valable qu'au 10 août 2010.

Afin de justifier l'extension de classement, l'exploitant a transmis un document intitulé "reconduction n°20/3 du procès-verbal n°05-A-221, en date du 02 juin 2020. Cette extension est valable jusqu'au 10 août 2025.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 10 mars 2025, les extensions de classement dans le procès verbal n°05-A-221 :

- 11/1 en date du 07 février 2011 ;
- 16/2 en date du 18 avril 2016 ;
- 19/4 en date du 26 janvier 2024 ;
- 20/6 en date du 26 janvier 2024 .

Au regard des éléments apportés, l'inspection n'a pas de remarque particulière à signaler sur la résistance au feu des blocs portes.

L'inspection a également pris connaissance d'une attestation de bon fonctionnement pour les portes coupe-feu éditée par la société "RDI fermetures industrielles - Portes coupe-feu" en date du 30 juillet 2024.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.6

Thème(s) : Autre, Volume de stockage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral 17 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La surface maximale de la cellule de stockage est de 7 238 m³. La hauteur maximale de la cellule

est limitée à 13,90 m au faitage.
La cellule ne comporte ni niveau, ni mezzanine.»
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des surfaces utiles et planchers édité par la société AXIS CONSEILS en date du 20 juin 2024. L'inspection a constaté que la surface de la cellule est légèrement inférieure à la surface de stockage maximale autorisée. (7232,2m ² au lieu de 7238 m ²) Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté de niveau ou de mezzanine dans la cellule de stockage. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Condition de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 1.7
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : Cf Annexe II : Condition de stockage
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de 14 doubles racks, 2 simples racks et 5 niveaux de stockage. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4.I
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

[...]

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableur pour justifier la quantité de produits présente sur son site.

Néanmoins, l'inspection a constaté que tableau ne répondait pas aux prescriptions du point 1.4 de l'arrêté ministériel susvisé.

En effet, l'exploitant doit :

[...]Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.[...].

L'exploitant doit classer ses produits stockés dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ainsi que les produits dangereux comme le fioul contenu dans les réservoirs du système d'extinction automatique d'incendie du site (rubrique 4734 ayant pour unité la tonne).

Postérieurement à la visite, le 10 mars 2025, l'exploitant a transmis un tableur en précisant le poids total de marchandises présentes sur le site ainsi que la quantité de fioul.

Cependant, cet état des stocks ne répond toujours pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

En effet, le tableau n'indique pas le volume de produits stockés dans la cellule à savoir :

- le stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues,
- le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques.

L'état de stocks doit permettre d'identifier les produits dangereux stockés. Aussi, l'état des stocks doit mentionner les rubriques ICPE de ces produits. A titre d'exemple, il est mentionné "fioul" et non "4734" désignant la rubrique sur les "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

De même, l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks sous format synthétique vulgarisé des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de son établissement
Pour rappel, cet état des stocks permet d'informer efficacement les services de secours et d'intervention ainsi que l'autorité préfectorale sur les risques pouvant présenter les produits présents sur l'installation, en cas de sinistre.

Ecart [PdC n°6] L'état de stocks présenté par l'exploitant est incomplet (absence du volume de palettes ou de cartons d'emballages, par exemple) et l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique vulgarisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks mentionnant les grandes familles de produits, de matières et de déchets ainsi qu'un état des stocks synthétique afin de répondre au constat [PdC n°6] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maîtrise de l'urbanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2

Thème(s) : Autre, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Pour assurer la maîtrise de la gravité d'un accident, l'exploitant s'assure que la zone hors site exposée à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² susceptibles d'être générée en cas d'incendie au sein de la plate-forme logistique, est maintenue dans l'état décrit dans le dossier d'enregistrement susvisé, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec les propriétaires des terrains et ouvrages concernés

établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Cette convention est établie avant la mise en service de l'exploitation. Elle est transmise à l'inspection des installations classées selon les mêmes modalités que celles définies au second alinéa de l'article 1.2.3 du présent arrêté préfectoral.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir rédigé un courrier le 09 janvier 2025 pour faire part d'une convention de servitudes avec la société PERRENOT dont le terrain est exposé (sur 1 m selon le dossier d'enregistrement) à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m².

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention signée par le représentant de la société PERRENOT.

Ecart [PdC n°7] L'exploitant ne justifie pas d'une convention de servitudes signée avec les propriétaires des terrains et ouvrages exposés à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une convention de servitudes avec les propriétaires des terrains et ouvrages concernés, établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.1

Thème(s) : Autre, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le 11 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- plan de récolement du réseau d'assainissement ;
- plan de récolement des réseaux.

Ces plans sont à la date du 05 juillet 2024.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'un disconnecteur sur le plan des réseaux.

Lors de la visite terrain, l'inspection a également constaté la présence du compteur AEP et de la vanne martellière (entre le bassin de rétention et la noue d'infiltration).

Leurs emplacements sont conformes au plan transmis.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

[...]

Constats :

Préalablement à la visite , le 11 février 2025, l'exploitant a transmis le plan d'assainissement du site. L'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbures figure bien sur le plan.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'emplacement de séparateur d'hydrocarbure grâce à

un panneau le signalant.

Postérieurement à la visite, le 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures à la norme NF859-1 de la société YOU SAUVÊTRE, en date du 12 juin 2024.

L'exploitant a également transmis de la documentation sur le séparateur d'hydrocarbure.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.6.5

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Constats :

Sur le plan d'assainissement transmis le 11 février 2025, l'inspection a constaté que le réseaux des eaux domestiques est distinct des autres réseaux.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compteur du réseau AEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 2.4

Thème(s) : Autre, Préservation ressource en eau

Prescription contrôlée :

Préservation de la ressource en eau » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé est complété par le tableau et les prescriptions suivantes :

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation de son installation, et le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence du compteur d'eau sur l'espace public, en limite de propriété du site.
L'emplacement est conforme au plan des réseaux transmis par l'exploitant le 11 février 2025.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.1

Thème(s) : Autre, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé avec un accès pouvant être fermé par un portail.

Un code d'accès permet d'ouvrir le portail pendant les heures non ouvrées.

L'exploitant a indiqué que le code d'accès a été transmis aux SDIS.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.2

Thème(s) : Autre, Accès Pompiers

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.
[...]

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

- Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats :

Préalablement à la visite, le 11 février 2024, l'exploitant a transmis un plan de récolement de la voirie en date 16 juillet 2024 et les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de la société AXIROUTE.

Parmi les éléments transmis, l'inspection a examiné le rapport d'essais à la dynaplaque afin de déterminer la résistance à la compression et la capacité portante des sols.

Ce rapport en date du 26 juillet 2023 (N° Affaire : L45/023/23) précise qu'il y a eu 39 essais. Il en ressort des mesures allant de 79,8 MPa à 206,5 MPa.

Concernant les zones devant accueillir les moyens aériens des pompiers, l'inspection a constaté que les valeurs relevées vont de 96 MPa à 126 MPa.

Pour rappel, les essais dynaplaque (Norme NF P94-117-2) correspondent à la surcharge sur voirie d'un camion de 13 t à l'essieu roulant à 60 km/h.

Les prescriptions applicables disposent que la voie doit avoir une force portante minimale de 130 kN/essieu soit environ 13 t à l'essieu.

Selon le guide SETRA, un résultat d'essai de plaque de 50 MPa correspond à une voirie peu déformable. Ce guide considère donc un essai conforme pour une voirie de circulation lorsque l'essai est supérieur à 50 MPa. Compte tenu des résultats présentés, l'ensemble des essais de plaque présente une valeur > 50 MPa.

L'inspection a également constaté l'absence de côtes métriques sur le plan de récolement voirie de la société AXIROUTE.

L'inspection n'est donc pas en mesure de vérifier des caractéristiques des voies engins.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'obstacles pour l'accès au bâtiment, aux aires de

mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.

Ecart [PdC n°13] l'exploitant ne justifie pas que les dimensions des voies engins sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.3.1

Thème(s) : Autre, Moyens ariens Pompiers

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins »

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins deux façades sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services

d'incendie et de secours.

- Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.23 de la présente annexe. l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Constats :

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant a transmis un plan de récolement voirie en date 16 juillet 2024 et les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de la société AXIROUTE.

Parmi les éléments transmis, l'inspection a examiné le rapport d'essais dynaplaque afin de déterminer la résistance à la compression et la capacité portante des sols.

Ce rapport en date du 26 juillet 2023 (N° Affaire : L45/023/23) précise qu'il y a eu 39 essais. Il en ressort des mesures allant de 79,8 MPa à 206,5MPa.

L'inspection a constaté que les valeurs de portance pour la voie réservée aux pompiers vont de 101 MPa à 207 MPa.

Selon les essais de plaque (cf PdC n°13), l'exploitant justifie de la conformité des aires de mise en station des moyens aériens quant à la portance de voirie.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux façades de l'installation sont desservies par deux aires de mise en station de moyen aérien :

- sur la voirie bitumée, à hauteur du parking des véhicules légers ;
- au niveau des quai de chargement dont le sol est bétonné.

Ces emplacements sont conformes au plan de récolement de la voirie.

L'inspection a également constaté que ces aires étaient dégagées le jour de la visite.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif sur la résistance au poinçonnement (minimum de 88 N/cm²) de l'aire de mise en station de moyen aérien située sur la partie bitumée.

Ecart [PdC n° 14] L'exploitant ne justifie pas de la résistance au poinçonnement des aires de mise en station des moyens aériens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la résistance au

poinçonnement des aires de mise en station des moyens aériens permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 3.3.2
Thème(s) : Autre, Intervention Pompiers
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 ci-dessus. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7% ; • l'aire comporte une matérialisation au sol ; • l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : En phase préparatoire de la visite, l'exploitant a transmis un plan de récolement de la voirie en date 16 juillet 2024 et les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de la société AXIROUTE. L'inspection a constaté l'absence de côtes métriques sur le plan de récolement voirie de la société AXIROUTE. L'inspection n'est donc pas en mesure de vérifier les caractéristiques des aires de mise en station des engins. Comme vu au PdC n°13, la portance minimum requise a été justifiée au travers des essais de plaques conformes. L'inspection a constaté que les aires de stationnement pour les engins des services de secours et d'intervention sont dégagées et matérialisées au sol pour celles se trouvant hors de la zone

réservée.

Les deux accès à la zone réservée aux pompiers est interdite d'accès par une chaîne.

Ecart [PdC n°15] l'exploitant ne justifie pas que les dimensions des aires de stationnement engins sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des aires de stationnement pompiers aux prescriptions réglementaires afin de répondre au constat [PdC n°15] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5

Thème(s) : Autre, Certificat de conformité

Prescription contrôlée :

[...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite, l'exploitant a transmise, le 11 février 2025, une attestation de bon fonctionnement de "l'asservissement de désenfumage naturel" édité par la société BL INCENDIE en date du 08 mars 2024.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de la surface utile des exutoires pour chaque canton. Par sondage, l'inspection a constaté la présence de commandes manuelles des exutoires pour les cantons 1 et 2.

Le 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société COUVREST en date du 18 février 2025.

Cette attestation indique que :

[...] la surface utile des exutoires est supérieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture sont prévus.

La surface utile d'un exutoire est de 4,72m².

La température de rupture de fusible de couleur violette associé à l'ouverture de l'exutoire est de 183°C, soit supérieure à la température de déclenchement des têtes SPK dans les cellules[...].

Au regard de l'attestation, l'écart relevé lors de la visite est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II>13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite, le 11 février 2025, l'exploitant a transmis :

- la déclaration de conformité (N4) au référentiel APSAD R4 pour les extincteurs, établie par la société CLIMEX, en date du 15 juillet 2024 ;
- l'attestation de bon fonctionnement des RIA édité par la société QIM, en date du 10 juin 2024.

Au cours la visite, l'inspection a constaté la présence de RIA et d'extincteurs à l'intérieur de l'établissement.

Par sondage, deux extincteurs de classes A et B, portant les numéros 7 et 8.

Dans le local sprinklage :

L'inspection a constaté la présence d'un motopompe pour le système d'extinction incendie (hors-service-cf PdC n°19) alimenté par deux réservoirs de fioul :

- 1495 litres (un peu plus de la moitié) ;
- 750 litres, réservoir supplémentaire (vide).

L'exploitant a précisé que le deuxième réservoir avait été rajouté sans pour autant en avvertir l'inspection des installations classées.

Sur le tableau de suivi du système d'extinction automatique incendie, l'inspection a constaté que la dernière vérification du système de sprinklage est daté du 14 février 2025.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de 2 extincteurs dans le local sprinklage (n°47 classes A, B et C et 48 classe B).

Réserves incendie, bâches souples :

L'inspection a constaté la présence de 4 réserves incendie de type bâches souples.

Des panneaux, installées à proximité de chaque réservoir, indiquent le volume et la numérotation attribuée par le SDIS :

- 120 m3 (n°5012, 5011, 5010) ;

- 240 m3 (n°5013).

Un poteau incendie d'aspiration est installé à proximité immédiate de chaque réservoir.

Un rapport de réception des points d'eau du site, en date du 2 août 2024, rédigé par SDIS 45 a été transmis à l'inspection le 10 mars 2025. L'inspection a constaté que ce rapport ne fait mention d'aucune anomalie ou observation.

Cuve du système d'extinction automatique

Concernant la cuve d'alimentation du système d'extinction automatique incendie du site, la plaque figurant sur la cuve indique une capacité de 560 m3 (hauteur 10,62 pour un diamètre de 8,40).

L'inspection a constaté que le volume indiqué n'est pas celui prescrit par l'article 1.3 Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectorale du 22 mars 2024 :

"Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

*- La cuve sprinkler a un **volume utile de 570 m3** ;*

[...]

Par conséquent, la capacité en eau du système d'extinction incendie est inférieure de 10 m3 à celle prescrite par l'arrêté préfectoral ci-dessus.

L'inspection a relevé sur le manomètre, localisé à environ 0.8m - 1m de hauteur, la valeur Manométrique de 5,7 mCE. **Selon les dimensions de la cuve, le volume d'eau dans la cuve sprinkler est estimé entre 360 m3 et 370 m3 soit largement inférieur au volume requis.**

Ecart [PdC n°17] Le volume d'eau indiqué sur la cuve sprinkler du site n'est pas conforme et le volume d'eau présent dans la cuve sprinkler est inférieur au volume requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant du volume utile de la cuve sprinklage afin de répondre au constat [PdC n°17] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12 et 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Point 12 [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] Point 13 [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Le 11 février 2025, l'exploitant a transmis : - une attestation de conformité de l'installation à la norme NFPA 13 (bâtiment) et la norme NFPA 20 (local source), établie par la société "QIM", en date du 10 juin 2024 ; - une attestation de bon fonctionnement éditée par la société "QIM", en date du 10 juin 2024 ; - une attestation de rebouchage des murs avec des matériaux ayant le même degré coupe feu que l'initial, également éditée par la société "QIM" . - une attestation de conformité NFPA Sprinklage établie par la société "AMOPSI", à la date du 10 juin 2024 ; - une attestation de bon fonctionnement de l'installation de sécurité incendie établie par la société "ICOTEC" , en date du 24 juin 2024;

- rapport d'évaluation des risques d'incendie et de pertes d'exploitation de la société d'assurance "AXA" en date du 9 juillet 2024.

Pour autant, l'inspection a constaté que l'organisme d'assurance a fait plusieurs recommandations comme, par exemple :

- l'utilisation de mousse polyuréthane pour boucher les passages de câbles, même dites ignifuges, est à proscrire. La société d'assurance a recommandé l'utilisation de matériaux incombustibles (plâtre, béton, laine de verre, etc...).
- de lever les non-conformités relevées dans le rapport AHJ et la conformité du sprinklage par rapport au mode de stockage.

L'inspection a constaté une incohérence.

En effet, dans son rapport (en date du 09 juillet 2024), l'organisme d'assurance, indique dans ses recommandations sur les "Réseaux sprinkler" :

[...] B- Adéquation du risque par rapport à l'installation sprinkler. En l'absence du montage des racks, il nous est impossible de contrôler l'adéquation du risque avec la protection sprinkleur. Une visite complémentaire sera à prévoir une fois l'entrepôt en fonctionnement et les racks chargés en marchandise [...].

Or, dans son attestation, la société "AMOPSI", du 10 juin 2024, indique :

[...] Protection toiture suivant dimensionnement de la table 23.6.1 du référentiel NFPA 13 (extrait ci-dessous pour un stockage en rack pour des marchandises plastiques encartonnés) : 12 ESFR K 360@2,8bar - 74°C Réponse rapide [...].

L'inspection constate que le prestataire a validé l'installation du système d'extinction de type sprinkler alors que, quelques jours après, l'organisme d'assurance n'avait pu le faire, faute de racks installés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un réseaux d'extinction de type sprinkler, sous toiture.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement du système de type sprinklage, un signal est envoyé au boîtier SSI (local informatique) qui envoie ensuite une alerte au service de télésurveillance.

A noter que l'inspection n'a pas constaté dans les documents examinés que le système d'extinction automatique incendie assure le rôle de détection incendie comprenant donc le déclenchement de l'alarme incendie dans tout le bâtiment. (cf PdC n°21)

Le document de la société AMOPSI est une note de dimensionnement du système d'extinction automatique incendie. Ce document mentionne que les types de tête retenues sont compatibles

aux stockage de un stockage en rack pour des marchandises plastiques encartonnés. **Néanmoins, l'exploitant n'a pas présenté de certificat de conformité du système d'extinction automatique incendie établi par un organisme certificateur correspondant au rapport HAJ mentionné dans le rapporta assureur. De plus, l'exploitant ne justifie pas du seuil de déclenchement du système d'extinction automatique incendie par rapport à celui du désenfumage.**

Le 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société "QIM" en date du 27 février 2025.

Bien qu'il précise que les têtes ESFR se déclenchent à 74 °C et que les exécutoires se déclenchent à 180 °C, ce qui répond aux prescriptions réglementaires, il ne répond qu'a une partie de la demande de l'inspection.

L'exploitant n'a répondu que partiellement à l'écart relevé par l'inspection lors de la visite du 18 février 2025.

Ecart [PdC n°18] L'exploitant ne justifie pas d'un certificat de conformité attestant que son système d'extinction automatique incendie est adapté au mode de stockage et aux produits entreposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité du système d'extinction incendie à la configuration de stockage et aux produits stockés afin de répondre au constat [PdC n°18] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Constats :

Le 25 janvier 2025, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un problème avec la motopompe du système d'extinction incendie du site.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance de l'entrepôt hors des heures d'activités.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le groupe motopompe était hors-service suite à un manque de refroidissement du moteur.

Selon l'exploitant, le groupe motopompe se serait lancé, de manière intempestive le 18 janvier 2025, 04h00 du matin.

Toujours selon l'exploitant, la motopompe aurait fonctionné pendant 20 heures et aurait "serré" par manque d'eau de refroidissement.

Aucun message d'alarme n'a été envoyé au prestataire de surveillance pour signaler ce dysfonctionnement.

Des investigations étaient en cours, au jour de la visite.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives temporaires afin de réduire les risques incendie (gardiennage hors des heures ouvrées et information du personnel).

Cependant, le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas averti le SDIS 45 de l'indisponibilité du système de sprinklage.

A la demande de l'inspection, le jour même, l'exploitant a rédigé un courriel au SDIS45 afin de les informer.

Parallèlement, l'inspection a contacté le SDIS 45 afin de les informer de la situation.

L'exploitant a indiqué avoir averti l'organisme d'assurance de la situation via le formulaire N100 (en date du 20 janvier 2025), remis à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant a précisé qu'une intervention était programmé pour le remplacer, à partir du 10 mars.

Par courriel du 18 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection que le remplacement de la motopompe avait été réalisé début d'avril mais que des ajustements techniques étaient en cours du côté de la centrale d'alarme.

L'exploitant a également précisé avoir prolongé la mesure temporaire de gardiennage, le temps que le système soit complètement opérationnel.

L'inspection considère que les mesures correctives mise en place par l'exploitant sont adéquates au vue de la situation.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2022, complétée le 1er juin 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention dans la partie Sud du site.

L'exploitant a indiqué que la collecte des eaux incendie est gravitaire.

L'exploitant a également précisé que la vanne martellière se ferme automatiquement en cas d'incendie, permettant de contenir les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'installation de la vanne martellière entre le bassin de rétention et la noue d'infiltration.

Un panneau indique le volume du bassin de rétention (1495 m3) ainsi que l'emplacement de la pompe de relevage.

Néanmoins, le volume affiché ne correspond pas au volume indiqué sur le plan assainissement fournis à l'inspection (1466 m3).

Ce volume de 1466 m3 ne correspond pas au volume de 1495 m3 calculé selon le guide D9A annexé au dossier d'enregistrement.

Ecart [PdC n° 20] Compte tenu que le volume utile du bassin de confinement est inférieur au volume utile défini dans le dossier d'enregistrement, les installations ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément à ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant du volume utile du bassin de rétention au regard du dossier d'enregistrement déposé afin de répondre au constat [PdC n°20] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]
Constats : Le 25 janvier 2025, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un problème avec la motopompe du système d'extinction incendie du site. L'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance de l'entrepôt hors des heures d'activités. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives le temps de l'indisponibilité du système d'extinction de type sprinkler. Par courriel du 18 avril 2024, l'exploitant a informé l'inspection que le remplacement de la motopompe avait été réalisé début d'avril mais que des ajustements techniques étaient en cours du côté de la centrale d'alarme. L'exploitant a également précisé avoir prolongé la mesure temporaire de gardiennage, le temps que le système soit complètement opérationnel. Néanmoins, selon les éléments examinés au PdC n°18, l'inspection n'a pas constaté que le système d'extinction automatique incendie assure le rôle de détection incendie comprenant donc le déclenchement de l'alarme incendie dans tout le bâtiment.

Ecart [PdC n°21] L'exploitant ne justifie pas d'un système d'extinction automatique incendie assurant le rôle de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'opérationnalité du système d'extinction d'incendie afin de répondre au constat [PdC n°21] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie. Ecart [PdC n°22] L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°22] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Station de charge avec batterie Lithium ion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : Les deux zones de recharge sont aménagées dans les angles sud-est et sud-ouest de la zone de préparation de la cellule de stockage sous réserve de respecter un isolement de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Seuls des engins équipés de batteries ne produisant pas d'hydrogène lors des opérations de charge peuvent être rechargés dans la cellule de stockage. Les zones de recharge sont matérialisées par un marquage au sol et l'interdiction de stockage de produits combustibles a proximité des stations de charge est indiqué par affichage.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté , dans la zone de recharge, que les chargeurs des batteries électriques des chariots élévateurs étaient posés sur des palettes en bois.

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des supports spécifiques afin de se conformer aux prescriptions .

L'inspection a également constaté que les prescriptions concernant le marquage au sol et l'interdiction de stockage de produits combustibles a proximité des stations de charge par affichage, n'étaient pas respectées.

L'inspection a relevé la présence de matières combustibles à moins de 5 mètres des stations de charge.

Le 20 février 2025, L'exploitant a transmis une photo de tables sur lesquelles reposent des chargeurs de batteries de chariot élévateurs.

Pour autant, l'inspection a constaté que bien que la structure soit d'apparence incombustible, le tablier semble composé de bois.

L'inspection rappelle que les chargeurs doivent être posés, ou fixés, sur des supports incombustibles.

Ecart [PdC n°23] L'exploitant ne justifie pas du marquage au sol prévu et de l'interdiction de stockage de produits combustibles à proximité de la station de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°23] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre

notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'installation dispose d'une détection incendie et d'un certain nombre de caméras autour du bâtiments.

Un prestataire assure la levée de doute hors des heures ouvrées.

L'exploitant a précisé que le site est surveillé 24h/24 ; 7 jours/7.

L'exploitant a également précisé avoir communiqué le code d'accès du portail du site au SDIS 45 afin leur accès en cas de sinistre.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite